

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 5 – MAI 2010

Liberté – Égalité – Fraternité

PRÉFECTURE DU LOT	3
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	3
Service de la Sécurité intérieure.....	3
Arrêté dc/2010/111 portant modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	3
Arrêté 2ⁿ° dc/2010/112 portant modification des sous-commissions départementales spécialisées de sécurité et d'accessibilité.....	9
Arrêté n° dc/2010/113 portant modification des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.....	18
Arrêté dc 2010 – 119 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LA JARDINERIE « SA LES JARDINS DE FIGEAC » A FIGEAC	23
Arrêté n° dc/2010-125 modifiant l'arrêté n° dc/2010-60 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux.....	24
Arrêté DC/2010/n°124 prorogeant les agréments de sécurité civile pour la fédération des associations mutualistes de secourisme en milieu rural du Lot	26
 DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	 26
Bureau de l'Urbanisme	27
divect / urb 2010-062 décision portant autorisation de réalisation d'une extension d'un supermarché à l'enseigne leclerc, lieu-dit « champ-bas » à gramat.....	27
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route	29
Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles	29
 SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC	 31
Arrêté n° g.p / 2010 / 004 portant renouvellement d'agrément d'un garde-pêche particulier.....	31
Arrêté réglementant le déroulement de la course cycliste du 6 juin 2010 sur les communes de BELMONT-BRETENOUX, BRETENOUX, CORNAC, et SAINT-MICHEL-LOUBEJOU.....	32
Arrêté réglementant sur le déroulement de la course pédestre du 19 juin 2010 sur la commune de Bretenoux	34
Arrêté portant autorisation du 13^{ème} rallye national des Trois Châteaux et du 1er rallye VHC et Classic des 5 et 6 juin 2010	36
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	 39
Arrêté n° divect /2010/64 portant modification de périmètre du Syndicat Intercommunal de Protection Animale	39
Dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture	41
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	 3
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	4
Agrément simple n° N/050110/F/046/S/001	4
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	5
Agrément simple n° N/070110/F/046/S/002	5
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	7
Agrément simple n° N/290110/F/046/S/003	7
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes Agrément simple n° N/290410/F/046/S/004.....	8
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	10
Agrément simple n° N/290410/F/046/S/005.....	10
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes agrément simple n° n/290410/f/046/s/006.....	11
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	13
Agrément simple n° N/290410/F/046/S/007	13
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes	14
Agrément simple n° N/200510/F/046/S/008.....	14

Arrêté portant retrait d'agrément d'un organisme de services aux personnes retrait d'agrément simple	16
TRESORERIE GENERALE.....	17
Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter le commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation	17
AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS	17
DIRECTION DE L ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	18
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE	18
Décision du 10 mai 2010 portant délégation de signature.....	18
Décision n°10/2010 du 17 mai 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	19
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MIDI-PYRENEES ET DE LA HAUTE-GARONNE	23
Arrêté de subdélégation de signature.....	23
A.R.S.Midi-Pyrénées Délégation territoriale du Tarn et Garonne	24
avis de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien	24

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service de la Sécurité intérieure

Arrêté dc/2010/111 portant modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-25 et R 1334-26 ;

VU le code forestier, notamment son article R 321-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-43 du 09 janvier 1990, relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;

VU le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, I.O.P. et bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1990, relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1997 portant approbation de dispositions modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU la circulaire interministérielle DGLHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 321 du 28 avril 1999 portant réglementation des mesures de sécurité applicables dans les cavités naturelles aménagées pour recevoir du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 322 du 28 avril 1999 modifié, portant création de la sous-commission départementale de sécurité des cavités naturelles aménagées pour recevoir du public ;

VU l'arrêté préfectoral DSC/2008/108 du 15 mai 2008 portant modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

CONSIDERANT les propositions émises par les services administratifs, associations et élus;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfecture du LOT.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Il est procédé à la modification de la :

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE.

ARTICLE 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent à l'échelon du département pour donner des avis aux autorités investies du pouvoir de police, en matière de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public.

Ces avis ne les lient pas, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 3 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur :

1 - La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1^{er} et 2^{ème} catégorie.

2 - L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public de première catégorie, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 4214-27 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions des décrets n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

3 - Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.

4 - La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R 321-6 du code forestier.

5 - L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives, prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6 - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé.

7 - La sécurité des infrastructures et systèmes de transport, conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

ARTICLE 4 : Le Préfet peut également consulter la commission :

a) Sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment pour les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

c) Sur la sécurité des cavités aménagées pour recevoir du public.

ARTICLE 5 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 3 du présent arrêté que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En l'absence de ces dernières, le dossier en cause ne sera pas examiné.

ARTICLE 6 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le Préfet qui peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet.

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1) Pour toutes les attributions de la commission

a) *neuf représentants des services de l'Etat :*

le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture du Lot ou son représentant de catégorie A ;

deux représentants, dont au moins un de catégorie A, de la direction départementale des territoires ;

deux représentants, dont au moins un de catégorie A, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ou son représentant désigné parmi les officiers et gradés supérieurs du groupement de gendarmerie du Lot ;

le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant de grade d'officier ou de major ;

deux représentants, dont au moins un de catégorie A, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

b) *le directeur départemental des services d'incendie et de secours,*

ou l'adjoint au directeur,

ou le chef du service de prévention,

ou un officier titulaire du brevet de prévention.

d) *Trois conseillers généraux :*

Titulaires:

- M. Serge BLADINIÈRES, conseiller général du canton de PUY L'ÈVEQUE,

- M. Bernard CHOULET, conseiller général du canton de PAYRAC,

- M. Albert SALLE, conseiller général du canton de BRETENOUX.

Suppléants:

- M. Michel QUEBRE, conseiller général du canton de SAINT-GERY

- M. Jean-Jacques RAFFY, conseiller général du canton de CAJARC

- M. Christian DELRIEU, conseiller général du canton de VAYRAC

d) *Trois maires :*

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Maire de Cahors

Nicole PAULO, Maire de Figeac

Lucien Georges FOISSAC, Maire de Labastide-Murat

2) En fonction des affaires traitées :

le *maire de la commune concernée* ou désigné par lui, un adjoint ou à défaut, un conseiller municipal, spécialement désigné par arrêté du maire,

le *président de l'établissement public de coopération intercommunale* qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil d'établissement public qu'il aura désigné,

Le *président de la Commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Toulouse*, pour les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement recevant du public.

3) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

un représentant de la profession d'architecte :

M. Gilles FALTREPT, architecte DPLG, représentant de l'Ordre des architectes du LOT, compétent pour les E.R.P. et I.G.H. de l'arrondissement de FIGEAC,

M. Pierre-Marie GILLES, architecte DPLG, compétent pour les E.R.P. et I.G.H. de l'arrondissement de CAHORS,

M. Denis-Pierre VERLHAC, architecte DPLG, compétent pour les E.R.P. et les I.G.H. de l'arrondissement de GOURDON .

Chacun de ces architectes peut servir de suppléant aux autres.

4) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

représentants des associations des personnes handicapées

le président de l'Association des Paralysés de France (titulaire) ou le président de l'association Handisport (suppléant) ;
le président de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés ou son représentant ;
le président de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés ou son représentant ;
le président de la Fédération des Associations Mutualistes des Aînés Ruraux du Lot ou son représentant.

et en fonction des affaires traitées :

représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

le président de Lot Habitat ou son représentant ;
M. Jean-François BOSREDON, agent immobilier à Souillac, représentant la FNAIM ;
le président départemental de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers ou son représentant.

représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (sur proposition du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du LOT) ;

titulaires :

M. POISSON, gérant de l'Hôtel-Restaurant « les Esclargies » à ROCAMADOUR ;
M. Jan RECOURT, gérant de l'Hôtel-Restaurant « la Garissade » à LABASTIDE MURAT
M. Gérard MORANDIN, gérant de l'hypermarché Carrefour à CAHORS
M. Ludovic GRAILLAT, gérant de la société cadurcienne exploitation Cinématographique à CAHORS.

suppléants

M. EUGENE, gérant de l'auberge de Cartassac à CRESSENSAC ;
M. FOUSSAT, gérant de l'Hostellerie du Causse à GRAMAT ;
M. René BOURREL, gérant du supermarché Intermarché de Gourdon ;
M. Jean-Pierre VILLA, gérant du cinéma le Quercy à CAHORS

représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie et d'espaces publics ;

le président du Conseil Général du Lot ou son représentant ;
le président de la communauté de communes du pays de Saint Céré ou son représentant ;
le président de la communauté de communes du Grand Cahors ou son représentant.

5) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou le président d'honneur du comité départemental olympique et sportif,

- le représentant départemental de chaque fédération sportive concernée.

6) En ce qui concerne la protection des forêts contre le risque d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts ; le directeur de l'Agence interdépartementale LOT, AVEYRON, TARN et TARN ET GARONNE de l'Office National des Forêts ou le délégué de l'Agence de l' O. N. F. pour le département du Lot.

- un représentant des comités communaux des feux de forêts ;

- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier : M. François d' ESCAYRAC titulaire ou M. Christian GUARY, suppléant.

7) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- *un représentant des exploitants* : Mme Myriam QUANTIN, présidente de l'association lotoise des gérants de terrains de camping,
ou M. Pierre CIRCAL, exploitant d'un terrain de camping,
ou M. Gilles MENARD, exploitant d'un terrain de camping.

ARTICLE 7 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif des représentants de toute administration concernée ainsi que toute personne qualifiée.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires expire le 18 mai 2011 à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

la présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 du présent arrêté,
la présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1°, a) et b)) du présent arrêté,
présence du maire de la commune concernée ou désigné par lui, un adjoint ou à défaut un conseiller municipal spécialement désigné par arrêté du maire.

ARTICLE 9 : le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

ARTICLE 10 : le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service de la sécurité intérieure de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 11 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur et le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné pour assurer l'application dans les établissements dépendant de personnes de droit public, des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, peuvent être entendus par la commission à la demande de celle-ci ou à leur propre demande.

Ils n'assistent pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 12 : les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 13 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, s'appliquant aux établissements recevant du public, elle peut proposer au préfet ou au maire, la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 14 : A l'issue de chaque réunion de la commission, un procès-verbal est établi sur lequel est porté l'avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 3 du présent arrêté ; ce procès-verbal est transmis à l'autorité de police concernée.

ARTICLE 15 : Des arrêtés préfectoraux porteront, par ailleurs, renouvellement des instances désignées ci-après, conformément au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé :

- d'une part, 7 sous-commissions départementales spécialisées,
- d'autre part, 3 commissions de sécurité et 3 commissions d'accessibilité d'arrondissement.

ARTICLE 16 : L'arrêté préfectoral n° DSC/2008/108 du 15 mai 2008, portant modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

ARTICLE 17 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service concernés et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS, le 3 mai 2010

signé

Jean-Luc MARX

Arrêté n° dc/2010/112 portant modification des sous-commissions départementales spécialisées de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2008/110 du 15 mai 2008, portant modification des sous-commissions départementales spécialisées de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/111 du 3 mai 2010, portant modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfecture du Lot ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est procédé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du LOT, à la modification des sous-commissions départementales spécialisées de sécurité et d'accessibilité suivantes :

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- sous-commission départementale de sécurité des cavités naturelles équipées pour recevoir du public ;
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité et la sous-commission départementale pour l'accessibilité, mentionnées ci-dessus, peuvent se réunir en formation conjointe.

CHAPITRE 1

**LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

ARTICLE 3 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1) du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou une personne (civil ou militaire) ayant le grade d'officier ou de major :

1) *Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après :*

- le chef du service de la sécurité intérieure de la Préfecture du Lot ou son représentant de catégorie A ou B ;

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le chef du service de prévention ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, pour les établissements situés dans sa zone de compétence, ou son représentant désigné parmi le corps des officiers ou de maîtrise et d'application ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, pour les établissements situés dans sa zone de compétence, ou son représentant désigné parmi les officiers et gradés supérieurs du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B

2) *Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :*

- le maire de la commune concernée ou, désigné par lui, un adjoint ou en cas d'empêchement, un conseiller municipal, spécialement désigné par arrêté municipal.
- les autres représentants de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH, donne des avis à l'autorité de police qui est le maire ou le préfet ; ce dernier intervient lorsqu'il est l'autorité délivrant le permis de construire, ou dans le cadre de son pouvoir de substitution. Prévu par l'article R 123-28 du code de la construction et de l'habitation, celui-ci permet au préfet de prendre toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public lorsque les autorités municipales n'y ont pas pourvu.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire (art. L. 421-3 du code de l'urbanisme et L.123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- dérogation au règlement de sécurité (art. R. 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et R. 421-48 du code de l'urbanisme).

La compétence de la sous-commission s'exerce :

- sur les établissements recevant du public de 1ère catégorie et les immeubles de grande hauteur, dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation,
- sur les établissements recevant du public de toutes catégories et les immeubles de grande hauteur, pour les dérogations au règlement de sécurité dès lors que la consultation de la sous-commission départementale le justifie. (voir ci-dessus).

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 6 : La sous-commission départementale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 5 ci-dessus, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En l'absence de ces dernières le dossier en cause ne sera pas examiné.

ARTICLE 7 : La sous-commission départementale de sécurité émet des avis favorables ou des avis défavorables.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, prévue à l'article R 123 35 du code de la construction et de l'habitation, elle peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 8 : Il est créé au sein de la sous-commission départementale de sécurité, objet du présent chapitre, un groupe de visite.

ARTICLE 9 : Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le chef du service de prévention ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, pour les établissements situés dans sa zone de compétence, ou son représentant désigné parmi les officiers et gradés supérieurs du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique, pour les établissements situés dans sa zone de compétence, ou son représentant désigné parmi le corps des officiers ou de maîtrise et d'application,
- le maire de la commune concernée ou, désigné par lui, un adjoint ou à défaut, un conseiller municipal, spécialement désigné par arrêté du maire.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut pas procéder à la visite.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire du brevet de prévention, est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 10 : Le groupe de visite est chargé de visiter les établissements définis à l'article 5 du présent arrêté.

A l'issue de chaque visite, il établit un rapport conclu par une proposition d'avis. Ce rapport signé de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun, est transmis à la sous-commission pour délibération et avis.

CHAPITRE II

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 11 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

- d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (ou par leur représentant de catégorie A) qui dispose alors de sa voix.
- du directeur départemental des territoires ou de son représentant de catégorie A ou B, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics et avec voix délibérative, trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie et d'espaces publics ;
- du maire de la commune concernée ou, désigné par lui, un adjoint ou en cas d'empêchement, un conseiller municipal, spécialement désigné par arrêté, avec voix délibérative ;
- avec voix consultative, du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ou des autres représentants de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant

En l'absence des représentants de l'Etat, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut valablement délibérer.

ARTICLE 12 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité, est assuré par le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 13 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité est chargée de donner un avis sur :

les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de la première catégorie et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux

dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;

Elle donne également un avis sur les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées :

dans les logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 4214-27 du code du travail ;

de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique

ARTICLE 14 : Le principe du contrôle a priori des règles d'accessibilité, introduit par la loi du 13 juillet 1991, s'applique à tous les E.R.P. y compris à ceux de la cinquième catégorie.

Ce contrôle a posteriori s'exerce d'abord lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

Le contrôle a priori s'exerce également lors de l'autorisation d'ouverture (art. L 111-8-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) pour les dossiers de permis de construire déposés avant le 1^{er} janvier 2007 et les autorisations de travaux pour les ERP du 1^{er} groupe et de la 5^{ème} catégorie disposant de locaux à sommeil quelque soit la date de dépôt de dossier.

La sous-commission départementale d'accessibilité peut se réunir en même temps que la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H., comme déjà précisé à l'article 2.

ARTICLE 15 : Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité objet du présent chapitre, un groupe de visite.

ARTICLE 16 : Le groupe de visite visé à l'article 15 ci-dessus, comprend :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Mme Aline COUREAU, déléguée départementale de l'Association des Paralysés de France ou Mme Isabelle BOULANGUE, ou le représentant de l'A.P.A.J.H. ou le représentant de l'A.P.E.A.I.
- le maire de la commune concernée ou, désigné par lui, un adjoint ou en cas d'empêchement, un conseiller municipal, spécialement désigné par arrêté.

ARTICLE 17 : Le groupe de visite est chargé de visiter les établissements définis à l'article 13 du présent arrêté.

A l'issue de chaque visite, il établit un rapport conclu par une proposition d'avis. Ce rapport, signé de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun, est transmis à la sous-commission pour délibération et avis.

Il peut effectuer ses visites en même temps que le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité objet du chapitre I du présent arrêté.

CHAPITRE III

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ARTICLE 18 : La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur de cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1) du présent article :

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant de catégorie A ou B,
- le chef du service de la sécurité intérieure de la Préfecture ou son représentant de catégorie A ou B,
- le directeur de la sécurité publique, pour les établissements situés dans sa zone de compétence, ou son représentant désigné parmi le corps des officiers ou de maîtrise et d'application,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, pour les établissements situés dans sa zone de compétence, ou son représentant désigné parmi les officiers et gradés supérieurs du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ou son représentant de catégorie A ou B

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

2) *Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :*

- le maire de la commune concernée ou, désigné par lui, un adjoint ou en cas d'empêchement, un conseiller municipal, spécialement désigné par arrêté municipal.

3) *Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :*

- le président du comité départemental olympique et sportif ou en cas d'empêchement, le président d'honneur du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- M. Jean-Pierre PRADAL, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (F.N.A.T.H.) ou M. Martial RIVES ;
- Mme Monique COUYBA, représentant l'Association pour adultes et jeunes handicapés,
- M. Jean-Claude HEINRICH, président de l'Association de Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés (A.P.E.A.I.) ou M. André CHAUSSE, président d'honneur de l'A.P.E.A.I. ou Mme Françoise FABRE ou Mme Lysiane BOISSINOT ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs ;
- le propriétaire de l'enceinte sportive.

ARTICLE 19 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 20 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est chargée de donner au Préfet, un avis sur la demande d'homologation d'une enceinte sportive telle que définie à l'article 1er du décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié. Elle peut subordonner cet avis à l'accomplissement de travaux destinés à mettre l'installation en conformité avec les règles de sécurité.

Elle émet un avis sur la levée des réserves avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 21 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut émettre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

CHAPITRE IV

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

ARTICLE 22 : La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur de cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1) du présent article :

1) *Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après :*

- le chef du service de la sécurité intérieure de la Préfecture ou son représentant de catégorie A ou B ;
- le directeur départemental de la sécurité publique pour les établissements situés dans sa zone de compétence, ou son représentant désigné parmi le corps des officiers ou de maîtrise et d'application ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, pour les établissements situés dans sa zone de compétence ou son représentant désigné parmi les officiers et gradés supérieurs du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant de catégorie A ou B ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2) *Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :*

- le maire de la commune concernée ou, désigné par lui, un adjoint ou en cas d'empêchement, un conseiller municipal, spécialement désigné par arrêté municipal,
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'un tel établissement existe.

3) *Est membre avec voix consultative :*

- Mme. Myriam QUANTIN, présidente de l'association lotoise des gérants de terrains de camping ou M. Pierre CIRCAL ou M. Gilles MENARD.

ARTICLE 23 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service de la sécurité intérieure de la Préfecture.

ARTICLE 24 : La sous-commission départementale pour la sécurité dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes, donne à l'autorité de police qui est le maire ou le préfet, des avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, dans les établissements situés dans une zone vulnérable à un risque naturel ou technologique prévisible.

Un groupe de visite composé de membres de ladite sous-commission, est chargé de vérifier, pour chaque terrain de camping, le respect des règles de sécurité consignées dans le cahier de prescriptions.

CHAPITRE V

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS
ET GARRIGUE

ARTICLE 25 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur de cabinet ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1) du présent article.

1) *Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après :*

- le chef du service de la sécurité intérieure de la Préfecture ou son représentant de catégorie A ou B ;
- le directeur départemental de la sécurité publique pour les sites implantés dans sa zone de compétence, ou son représentant désigné parmi le corps des officiers ou de maîtrise et d'application ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, pour les sites implantés dans sa zone de compétence, ou son représentant désigné parmi les officiers et gradés supérieurs du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et son représentant de catégorie A ou B ;
- le directeur de l'Agence interdépartementale LOT, AVEYRON, TARN et TARN ET GARONNE de l'Office National des Forêts ou le délégué de l'Agence de l' O.N.F. pour le département du Lot ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant de catégorie A ou B ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

2) *Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :*

- le maire de la commune concernée ou, désigné par lui, un adjoint ou en cas d'empêchement, un conseiller municipal, spécialement désigné par arrêté municipal ;
 - les autres représentants de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) *Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :*

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs du LOT ou M. Christian GUARY, suppléant ;
- le président du comité départemental du tourisme ou le directeur comité départemental du tourisme.

ARTICLE 26 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 27 : La sous-commission départementale est chargée :

- de donner au Préfet un avis sur toutes les questions relatives à la défense contre l'incendie des bois classés en application de l'article L 321-1 du code forestier ou des massifs forestiers mentionnés à l'article L 321-6 de ce même code ;

- d'arbitrer, à la demande des intéressés, les différends de nature technique, survenant entre associations syndicales du département ou entre membres d'une même association.

CHAPITRE VI

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE DES CAVITES NATURELLES EQUIPEES POUR RECEVOIR DU PUBLIC

ARTICLE 28 : La sous-commission exerce sa compétence uniquement sur les gouffres, cavernes, grottes et souterrains spécialement aménagés pour accueillir du public. La liste des cavités naturelles est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 29 : La sous-commission départementale de sécurité des cavités naturelles équipées pour recevoir du public est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet ou par le chef du service de la sécurité intérieure de la Préfecture.

Sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :

- le président désigné ci-dessus ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ou en cas d'empêchement, un conseiller municipal, spécialement désigné par arrêté municipal.

Sont membres avec voix consultative les personnes désignées ci-après :

- le directeur du laboratoire souterrain de Moulis (09) ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant de catégorie A ou B ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement ou son représentant,
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant de catégorie A ou B ;
- le président de l'Association Nationale des Exploitants des Cavités Aménagées pour le Tourisme (A.N.E.C.A.T.) ou son représentant. Il peut être accompagné d'un représentant de la commission de sécurité de l'A.N.E.C.A.T. ;
- un représentant d'un organisme de contrôle agréé en matière de vérification des installations électriques et mécaniques proposé par l'exploitant de la cavité,
- le président de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (F.N.A.T.H.) ou son représentant,
- le Président de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.) ou son représentant.

ARTICLE 30 : En l'absence d'un des membres ayant voix délibérative, la sous-commission ne peut se réunir valablement.

ARTICLE 31 : La sous-commission départementale de sécurité des cavités naturelles aménagées pour recevoir du public émet des avis aux maires des communes concernées.

Elle émet des avis favorables ou défavorables.

Elle peut également proposer la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 32 : Elle exerce sa mission dans les domaines suivants :

- les projets de travaux d'aménagements (création ou modification), qu'ils soient soumis ou non au code de l'urbanisme ;
- l'application du règlement de sécurité ;
- les demandes d'ouverture au public ;

Elle n'a aucune compétence en matière de solidité de la cavité.

ARTICLE 33 : La sous-commission départementale de sécurité pour les cavités naturelles équipées pour recevoir du public peut demander à l'exploitant du site tout document ou justificatif dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

Ces documents seront étudiés, en fonction de leur nature, par les différents services concernés, membres de la présente sous-commission.

L'exploitant est tenu de lui communiquer ces informations, sous couvert du maire de la commune concernée.

En l'absence de ces dernières, le dossier ne pourra être examiné.

ARTICLE 34 : A l'issue de chaque réunion de la sous-commission, un procès-verbal est établi portant l'avis de la commission ; ce dernier est transmis au maire de la commune concernée pour notification à l'exploitant.

ARTICLE 35 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service de la sécurité intérieure de la Préfecture qui convoquera l'ensemble des membres pour chaque visite de site.

ARTICLE 36 : Le président peut constituer un groupe de visite qui sera chargé d'effectuer les visites périodiques des sites.

Les membres du groupe de visite sont choisis parmi ceux désignés à l'article 29 du présent arrêté.

ARTICLE 37 :: A l'issue de chaque visite, il sera établi un rapport conclu par une proposition d'avis et par les observations signalées par l'ensemble des membres du groupe de visite. Ce rapport est signé par les membres du groupe de visite ou de la sous-commission départementale de sécurité des cavités naturelles aménagées pour recevoir du public et par le maire ou son représentant.

CHAPITRE VII

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET DES SYSTEMES DE TRANSPORTS

ARTICLE 38 : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.

La sous commission est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police sur les ouvrages qui présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes dans les domaines suivants:

les ouvrages du réseau routier en application des articles L118-1 et L118-2 du code de la voirie routière,
les systèmes de transport public guidés ou ferroviaires ou faisant appel à des technologies nouvelles ou comportant des installations multimodales en application des articles 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982,

les remontées mécaniques visées à l'article 43 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 en application des articles L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme,

les ouvrages d'infrastructure portuaire en application des articles L 155-1 du code des ports maritimes,

les ouvrages de navigation intérieure en application de l'article 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 39 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport est présidée soit par un membre du corps préfectoral, soit par le directeur de cabinet soit par un membre titulaire de la sous commission désigné au paragraphe 1 du présent article.

sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service de la sécurité intérieure de la Préfecture ou son représentant de catégorie A ou B;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie du Lot selon leur zone de compétence ou leur représentant;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la recherche ou son représentant de catégorie A ou B.

2) sont membres, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux, (ou, à défaut, un conseiller municipal spécialement désigné par arrêté du maire);
- le ou les présidents des établissements public de coopération intercommunale compétents pour le dossier inscrit à l'ordre du jour;

- le Président du Conseil Général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour; ou à défaut un vice président ou à défaut un conseiller général désigné par lui ;
- les autres représentants de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant.

ARTICLE 40 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 41 : La sous-commission peut émettre un avis que :

si la moitié des membres titulaires permanents, avec voix délibérative, est présente,
si les membres titulaires permanents, avec voix délibérative, ou le maire de la commune concernée, absents, ont transmis préalablement, au secrétariat de la sous-commission, leur avis écrit motivé
En cas d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci devra en aviser son suppléant.

ARTICLE 42 : La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

ARTICLE 43 : La direction départementale des territoires notifiera le procès verbal de la sous-commission.

Un rapport d'activité de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport sera adressé, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DEFINIES DANS LES CHAPITRES CI-DESSUS

ARTICLE 44 : L'avis des sous-commissions est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence des membres et des présidents des sous-commissions, prévus aux articles 3-1), 18-1), 22-1), 25-1) et 29-1), est obligatoire. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux, membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, la sous-commission ne peut délibérer.

En cas d'empêchement, les membres (énumérés ci-dessus) ayant voix délibérative, ont la possibilité de faire parvenir avant la réunion de la sous-commission, leurs avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Ces avis seront pris en compte lors du vote.

Cependant, cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

ARTICLE 45 : A l'issue de l'examen de chaque dossier, un procès-verbal portant l'avis de la commission est établi par le secrétariat de la sous-commission compétente, signé par le président et transmis à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou l'autorisation de travaux.

ARTICLE 46 : l'arrêté préfectoral n° DSC/2008/110 du 15 mai 2008, portant modification des sous-commissions départementales spécialisées de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

ARTICLE 47 : le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Figeac et de Gourdon, les chefs des services précités et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAHORS, le 3 mai 2010

Signé :

Jean-Luc MARX

DANS LES E.R.P. ET POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Préfet du LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2008/109 du 15 mai 2008 modifié portant modification des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/111 du 3 mai 2010, portant modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du LOT.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé dans chacun des arrondissements de CAHORS, FIGEAC et GOURDON à la modification des commissions suivantes :

- commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public définis à l'article 3 du présent arrêté ;
- commission d'accessibilité aux personnes handicapées.

CHAPITRE I

**LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS LES E.R.P.**

ARTICLE 2 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. sont présidées dans les conditions ci-après :

- arrondissement de CAHORS : par le directeur de cabinet ou par le secrétaire général de la préfecture ou par le chef du service de la sécurité intérieure de la Préfecture du Lot ou son représentant de catégorie A ou B ;

- arrondissements de FIGEAC et de GOURDON : par le sous-préfet de l'arrondissement concerné ou par le secrétaire général de la sous-préfecture concernée ou par un collaborateur de la sous-préfecture concernée de catégorie A ou B.

ARTICLE 3 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. donnent des avis au Préfet et aux maires qui ne sont cependant pas liés par ces avis, sauf dans les cas où les dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Les avis de ces commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Leur compétence s'exerce sur les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur à savoir :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique conformément aux dispositions des articles R.122.-19 à R.122.29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 3 du présent arrêté que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que leurs conclusions leur ont été communiquées.

En l'absence de ces dernières, le dossier en cause ne sera pas examiné.

ARTICLE 5 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., émettent des avis favorables ou des avis défavorables.

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, elles peuvent proposer au Préfet ou au maire la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 6 : Sont membres des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :

Arrondissement de CAHORS

- le chef de la circonscription locale de sécurité publique de CAHORS, pour les dossiers concernant sa zone de compétence ou son suppléant, désigné parmi le corps des officiers ou de maîtrise et d'application,

- le commandant de la compagnie de gendarmerie de CAHORS, pour les dossiers concernant sa zone de compétence ou l'adjoint au commandant de compagnie de gendarmerie de CAHORS ou le commandant de la brigade chef-lieu de la compagnie de gendarmerie de CAHORS ;

- un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours, titulaire du brevet de prévention ;

- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B ;

- le maire de la commune concernée ou, désigné par lui, un adjoint ou en cas d'empêchement, un conseiller municipal, spécialement désigné par arrêté municipal.

Arrondissement de FIGEAC

- le commandant de compagnie de gendarmerie de FIGEAC ou l'adjoint du commandant de compagnie de gendarmerie de FIGEAC ou le commandant de la brigade chef-lieu de la compagnie de gendarmerie de FIGEAC ou le commandant de la brigade territoriale autonome de FIGEAC ou l'adjoint au commandant de la brigade territoriale autonome de FIGEAC ;

- un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours, titulaire du brevet de prévention ;

- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B

- le maire de la commune concernée ou, désigné par lui, un adjoint ou en cas d'empêchement, un conseiller municipal, spécialement désigné par arrêté municipal.

Arrondissement de GOURDON

- le commandant de compagnie de gendarmerie de GOURDON ou l'adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie de GOURDON ou le commandant de la communauté de brigade chef-lieu de la compagnie de gendarmerie de GOURDON

- un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours, titulaire du brevet de prévention ;

- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B

- le maire de la commune concernée ou, désigné par lui, un adjoint ou en cas d'empêchement, un conseiller municipal, spécialement désigné par arrêté municipal.

ARTICLE 7 : Le secrétariat des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Il est créé au sein de chacune des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., un groupe de visite.

ARTICLE 9 : Le groupe de visite est chargé de visiter les établissements définis à l'article 3 du présent arrêté.

A l'issue de chaque visite, il établit un rapport conclu par une proposition d'avis favorable, défavorable ou sans avis. Ce rapport signé de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun, est transmis à la commission d'arrondissement pour délibération et avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 10 : Le groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. comprend obligatoirement les personnes ci-après :

- un sapeur-pompier du service départemental d'incendie et de secours, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou, désigné par lui, un adjoint ou en cas d'empêchement, un conseiller municipal, spécialement désigné par arrêté.

Il comprend également :

Arrondissement de CAHORS

- le chef de la circonscription de la sécurité publique de CAHORS, pour les dossiers concernant sa zone de compétence ou le commandant du corps urbain de CAHORS ou l'adjoint du commandant du corps urbain de CAHORS ;
- le commandant de compagnie de gendarmerie de CAHORS, pour les dossiers concernant sa zone de compétence ou l'adjoint au commandant de compagnie de gendarmerie de CAHORS ou le commandant de la communauté de brigade chef-lieu de la compagnie de gendarmerie de CAHORS ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B

Arrondissement de FIGEAC

- le commandant de compagnie de gendarmerie de FIGEAC ou l'adjoint du commandant de compagnie de gendarmerie de FIGEAC ou le commandant de la brigade territoriale autonome de FIGEAC ou l'adjoint au commandant de la brigade territoriale autonome de FIGEAC ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B.

Arrondissement de GOURDON

- le commandant de compagnie de gendarmerie de GOURDON ou l'adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie de GOURDON ou le commandant de la communauté de brigade chef-lieu de la compagnie de gendarmerie de GOURDON,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe ne procède pas à la visite.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 11 : Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées sont présidées dans les conditions ci-après :

- arrondissement de CAHORS : par le directeur des services du cabinet ou par le secrétaire général de la préfecture ou par le chef du service de la sécurité intérieure de la Préfecture ou son représentant de catégorie A ou B ;
- arrondissements de FIGEAC et de GOURDON: par le sous-préfet de l'arrondissement concerné ou par le secrétaire général de la sous-préfecture concernée ou son représentant de catégorie A ou B,

ARTICLE 12 : Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées, mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, sont chargées, pour les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories, de donner un avis sur :

- l'application des dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, conformément aux articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 13 : Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées émettent des avis favorables ou des avis défavorables.

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123 -35 du code de la construction et de l'habitation, elles peuvent proposer au Préfet ou au maire, la réalisation de prescriptions.

Elles peuvent se réunir en formation conjointe avec les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

ARTICLE 14 : Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées, sont constituées des personnes ci-après :

1) avec voix délibérative pour toutes les attributions

Arrondissement de CAHORS

- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant de catégorie A ou B
- M. Jean-Pierre PRADAL, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH), ou M. Martial RIVES suppléant.

Arrondissement de FIGEAC

- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant de catégorie A ou B ;
- M. Jean-Claude HEINRICH, président de l'Association des Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés (APEAI),
ou M. Le docteur André CHAUSSE, président d'honneur de l'A.P.E.A.I.,
ou Mme Françoise FABRE,
ou Mme Lysiane BOISSINOT.

Arrondissement de GOURDON

- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant de catégorie A ou B ;
- M. Yves GINESTE, représentant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ou M. Michel CAMMAS.

2) avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée ou, désigné par lui, un adjoint ou en cas d'empêchement, un conseiller municipal, spécialement désigné par arrêté municipal.
- les représentants de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : Le secrétariat des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité est assuré par la direction départementale des territoires ;

ARTICLE 16 : Il est créé au sein de chacune des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées un groupe de visite.

ARTICLE 17 : Le groupe de visite est chargé de visiter les établissements définis à l'article 12 du présent arrêté.

A l'issue de chaque visite, il établit un rapport conclu par une proposition d'avis. Ce rapport signé de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun, est transmis à la commission d'arrondissement pour l'accessibilité, pour délibération et avis.

Il effectue ses visites en même temps que le groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

ARTICLE 18 : Le groupe de visite créé au sein de chacune des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées comprend les personnes ci-après :

- le maire de la commune concernée ou, désigné par lui, un adjoint ou en cas d'empêchement, un conseiller municipal, spécialement désigné par arrêté municipal ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant de catégorie A ou B ;

Il comprend également :

Arrondissement de CAHORS

- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B ;
- M. Jean-Pierre PRADAL, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) ou M. Martial RIVES suppléant.

Arrondissement de FIGEAC

- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B ;
- M. Jean-Claude HEINRICH, président de l'Association de Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés (APEAI) ;
ou M. Le docteur André CHAUSSE, président d'honneur de l'A.P.E.A.I,
ou Mme Françoise FABRE,
ou Mme Lysiane BOISSINOT.

Arrondissement de GOURDON

- le directeur départemental des territoires ou son représentant de catégorie A ou B ;
- M. Yves GINESTE, représentant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ou M. Michel CAMMAS.

Le représentant de la direction départementale des territoires est rapporteur du groupe de visite.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 19 : Le président des commissions d'arrondissement peut appeler à siéger à titre consultatif :

- les représentants des administrations intéressées, non membres des commissions,
- toute personne qualifiée.

ARTICLE 20 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites.

Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 21 : L'avis des commissions d'arrondissement est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, formulés par les personnes ci-après, absentes, sont pris en compte lors de ce vote :

- représentants des services de l'Etat,
- fonctionnaires territoriaux,
- maire de la commune concernée.

La présence des membres et des présidents des commissions, prévus aux articles 6 et 14 est obligatoire. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux, membres des commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, la commission ne peut délibérer.

En cas d'empêchement, les membres (énumérés ci-dessus) ayant voix délibérative, ont la possibilité de faire parvenir avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Ces avis seront pris en compte lors du vote.

Cependant, cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

ARTICLE 22 : A l'issue de chaque réunion, le secrétariat des commissions d'arrondissement établit les documents suivants :

- un procès-verbal portant l'avis de la commission signé par le président,
- un avis de synthèse "sécurité-accessibilité" signé par le président, en cas d'avis divergents en sécurité et accessibilité

Les procès-verbaux et l'avis de synthèse sont transmis au maire et au service de la direction départementale des territoires compétent.

ARTICLE 23 : l'arrêté préfectoral n° DSC/2008/109 du 15 mai 2008 modifié le 25 février 2010 portant modification des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

ARTICLE 24 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, les chefs de service et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAHORS, le 3 mai 2010

Signé :

Jean-Luc MARX

Arrêté dc 2010 – 119 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LA JARDINERIE « SA LES JARDINS DE FIGEAC » A FIGEAC
--

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Laurent CAUSSE, dans la jardinerie « SA LES JARDINS DE FIGEAC » située avenue de Toulouse – 46100 FIGEAC, complétée le 26 avril 2010,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 24 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans la jardinerie « SA LES JARDINS DE FIGEAC » située avenue de Toulouse – 46100 FIGEAC, sollicitée par M. Laurent CAUSSE est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0026.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Dominique OLIVIER, directeur.

ARTICLE 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 17 mai 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté n° dc/2010-125 modifiant l'arrêté n° dc/2010-60 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-13-1 et L 211-14-1 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-3-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DC/2010/60 du 24 mars 2010 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°DC/2010/60 du 24 mars 2010 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est modifiée ainsi qu'il suit :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux annexée au présent arrêté annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral n°DC/2010/60 du 24 mars 2010

ARTICLE 2 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations , le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot

Fait à Cahors, le 26 mai 2010

Signé

Jean-Luc MARX

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° DC/2010-125 du 26 mai 2010 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

Nom	Prénom	Adresse	N° habilitation	Tél
MALFOY	Patrick	« Gagnepas » 46300 GOURDON	46-2009 001	05 65 41 56 63
SAUDRAIS	Jean-Louis	« Pech d'Auriol » 46600 MARTEL	46-2009.002	05 65 37 07 93
DUTRIEUX	Renilde	« La Croix » 46090 ESCLAUZELS	2009 003	05 65 24 75 97
BARBANT	Richard	« Le Buzat » 46500 ISSENDOLUS	46-2010-001	06.71.36.34.97
DE BRITO	Alvaro	Av. du Maréchal Joffre 46100 FIGEAC	46-2010-002	06 75 39 53 32
ARRIGHI	Robert	171, rue Berlioz 46000 Cahors	46-2010-003	05 65 35 09 27
TEDESCO	Jérôme	917, Côte d'Arbouis 46000 Cahors	46-2010-004	05 65 30 00 65
ALAUX	Frédéric	1513, Rte de Castelsarrasin 86200 Les Barthes	46-2010-005	06 26 66 27 02

GOMEZ	Julien	« Parou » 46090 Labastide-Marnhac	46-2010-006	06 70 66 25 83
-------	--------	-----------------------------------	-------------	----------------

ArrêtéDC/2010/n°124 prorogeant les agréments de sécurité civile pour la fédération des associations mutualistes de secourisme en milieu rural du Lot

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

VU les arrêtés préfectoraux des 25 mai et 12 juillet 2007, portant agréments de sécurité civile pour la fédération des associations mutualistes de secourisme en milieu rural,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008, prorogeant pour 2 ans les arrêtés des 25 mai et 12 juillet 2007,

VU la demande présentée par la présidente déléguée de la fédération des associations mutualistes de secourisme en milieu rural en vue d'obtenir le renouvellement de ces deux agréments,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les agréments accordés à la Fédération des associations mutualistes de secourisme en milieu rural du Lot par les arrêtés des 25 mai et 12 juillet 2007, renouvelés le 30 mai 2008, sont prorogés pour une durée de trois ans.

Ces deux agréments permettent à la Fédération des associations mutualistes de secourisme en milieu rural du Lot de participer aux missions de sécurité civile organisées dans le département du Lot selon les types de missions définies ci-dessous :

TYPES D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSION DE SECURITE CIVILE
N°1 : départemental	Département du Lot (46)	D : dispositifs prévisionnels de secours de catégorie Point d'alerte et de premier secours (PAPS)
N°1 : départemental	Département du Lot (46)	D : dispositifs prévisionnels de secours de catégorie Dispositifs prévisionnels de secours de petite envergure (DPS-PE)

ARTICLE 2 : Les agréments sont accordés par le présent arrêté jusqu'au 30 mai 2013 et peuvent être retirés en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-207 du 27 février 2006 susvisé.

ARTICLE 3 : La Fédération des associations mutualistes de secourisme en milieu rural du Lot s'engage à signaler, sans délai, au Préfet, toute modification substantielle susceptibles d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 4 : Le Préfet du département du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 30 mai 2010
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Guillaume QUÉNET

divecct / urb 2010-062 décision portant autorisation de réalisation d'une extension d'un supermarché à l'enseigne leclerc, lieu-dit « champ-bas » a gramat

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du LOT réunie le 5 mai 2010

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 mai 2010 prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIVECCT/URB 2010-050 du 30 mars 2010 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 19 mars 2010, présentée par la SAS CALANE, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser une extension d'un supermarché à l'enseigne LECLERC, situé lieu-dit « Champ-Bas » à Gramat, d'une surface de vente de 300 m², soit une surface totale de vente de 2600 m² ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Patrick MORI, Direction Départementale des Territoires

Considérant que le projet est en compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant que le projet contribue à l'amélioration de l'offre commerciale locale,

Considérant que la zone est desservie par un réseau de transport par minibus et par un accès piétonnier ; ce dernier devant être amélioré, notamment pour les personnes à mobilité réduite (production d'un engagement et d'un calendrier),

Considérant que le projet prévoit le recyclage des déchets,

Considérant que le projet contribuera à limiter les déplacements des consommateurs vers des zones commerciales plus éloignées,

Considérant l'existence d'aménagements paysagers,

Considérant que le projet prend en compte certains dispositifs d'économie d'énergie (chauffage – éclairage),

Considérant qu'aux termes de l'article L.752-14 du Code de Commerce, les projets sont autorisés par un vote à la majorité des membres présents ;

A DECIDÉ :

à l'unanimité des présents (7 voix)

d'accorder l'autorisation, sollicitée par la SAS CALANE, de procéder à la réalisation d'une extension d'un supermarché à l enseigne LECLERC, situé lieu-dit « Champ-Bas » à Gramat, d'une surface de 300 m², soit une surface totale de vente de 2600 m².

Ont voté **POUR** l'autorisation de réaliser une extension d'un supermarché à l enseigne LECLERC à Gramat:

- Monsieur Franck THEIL, Maire de Gramat
- Madame Marie-Claude MALAVAL, Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Gramat
- Monsieur Marc BALDY, représentant Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur Michel Joubert, deuxième adjoint au Maire de Gramat
 - **Monsieur Jean-Louis ORIOT, Association Consommation, Logement et Cadre de Vie, personnalité qualifiée dans le collège consommation**
 - **Monsieur Henri COLIN, Retraité, personnalité qualifiée dans le collège développement durable**
 - Madame Viviane SALAMAGNE, Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot, personnalité qualifiée dans le collège aménagement du territoire

Cette décision sera :

notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande, insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, affichée en mairie de Gramat, commune d'implantation du projet, pendant un mois.

Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du Préfet et aux frais du demandeur.

A Cahors, le 5 mai 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé :

Jean-Christophe PARISOT

Délais et voies de recours

Article L 752-17 du code de commerce :

« A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de [l'article L. 751-2](#), de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique. »

Le recours devra être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à: Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – 61, Bd Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles, modifié par le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services
de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin
2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 18 février 2010 ;

Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni la pièce complémentaire permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

DELPECH Corinne – ENP DELPECH Corinne (Café-Théâtre “CÔTÉ ROCHER”) – Rue Roland-le-Preux, 46500 ROCAMADOUR – 1^{ère} catégorie – n°1-1035085

[lieu visé par la licence :

Café-Théâtre « CÔTÉ ROCHER » – Rue Roland-le-Preux – 46500 ROCAMADOUR]

DELPECH Corinne – ENP DELPECH Corinne (Café-Théâtre “CÔTÉ ROCHER”) – Rue Roland-le-Preux, 46500 ROCAMADOUR – 2^{ème} catégorie – n°2-1035086

DELPECH Corinne – ENP DELPECH Corinne (Café-Théâtre “CÔTÉ ROCHER”) – Rue Roland-le-Preux, 46500 ROCAMADOUR – 3^{ème} catégorie – n°3-1035087

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 8 mai 2010

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Anne-Christine MICHEU**

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

Arrêté n° g.p / 2010 / 004 portant renouvellement d'agrément d'un garde- pêche particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral du 01 Février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de FIGEAC,

VU l'arrêté Préfectoral n° DC 2010 - 59 en date du 22 Mars 2010, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian MUNOZ,

VU la commission délivrée par Monsieur Bernard GARIMA, Président de l' A.A.P.P.M.A de LACAPELLE-MARIVAL, à Monsieur Christian MUNOZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche, pour le plan d'eau "Le Merlival" à LACAPELLE-MARIVAL,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Christian MUNOZ, né le 28 Juin 1960 à PEZENAS (34), EST AGREE en qualité de garde-pêche particulier de l' A.A.P.P.M.A de LACAPELLE-MARIVAL, pour constater tous délits et contraventions sur le plan d'eau "Le Merlival" à LACAPELLE-MARIVAL, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier est strictement limitée au plan d'eau pour lequel Monsieur Christian MUNOZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce plan d'eau dont le plan figure en annexe, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian MUNOZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'Aménagement du

territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC, Madame le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et Monsieur le Maire de LACAPELLE-MARIVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian MUNOZ, au Président de l' A.A.P.P.M.A de LACAPELLE-MARIVAL ainsi qu'au Président du Tribunal d'Instance de FIGEAC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Figeac, le 18 Mai 2010.

Le Sous-Préfet de FIGEAC

Signé

Mohamed SAADALLAH.

<p style="text-align: center;">Arrêté réglementant le déroulement de la course cycliste du 6 juin 2010 sur les communes de BELMONT-BRETENOUX, BRETENOUX, CORNAC, et SAINT-MICHEL-LOUBEJOU.</p>

Le préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants ,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de Figeac,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste sur route sur les communes de Belmont-Bretenoux, Bretenoux, Cornac, et Saint-Michel-Loubéjou, présenté par M. Olivier Peyrol, représentant le président de l'association « Entente Vélo Bretenoux-Biars », le 6 juin 2010,

VU les avis émis par :

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot du 7 mai 2010,

- **Monsieur le président du conseil général du Lot du 20 mai 2010,**

- Monsieur le maire de Belmont-Bretenoux du 7 mai 2010,

- Madame le maire de Saint-Michel-Loubéjou du 15 mars 2010,

VU **Les consultations de :**

- **Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 29 avril 2010,**

- Monsieur le maire de Bretenoux du 29 avril 2010,

- Monsieur le maire Cornac du 29 avril 2010,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès du cabinet d'assurances CAPDET-RAYNAL dont le siège social est situé 7, rue Drouot à Paris, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association « Entente Vélo Bretenoux-Biars », représenté par M. Peyrol Olivier, dont le siège social est situé à la mairie de Bretenoux, est autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 6 juin 2010, sur le territoire des communes de Belmont-Bretenoux, Bretenoux, Cornac et Saint-Michel-Loubejou, de 14h30 à 18h00, selon le circuit figurant en annexe 1 du présent arrêté et se décomposant comme suit : course séniors (6 kms à parcourir 12 fois, puis 9 kms à parcourir 7 fois).

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

→ protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,

→ prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route en les incitant à prendre la partie droite de la chaussée,

faire ouvrir la route par un véhicule de l'organisation, un second véhicule fermant la marche, équipés de gyrophares,

mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils sont porteurs du présent arrêté, de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal ou départemental.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus énoncé sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, le maire des communes de Belmont-Belmont, Bretenoux, Cornac et Saint-Michel-Loubejou, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier PEYROL et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 28 mai 2010

Le sous-préfet,

Signé :

Mohamed SAADALLAH

<p style="text-align: center;">Arrêté réglementant sur le déroulement de la course pédestre du 19 juin 2010 sur la commune de Bretenoux</p>
--

Le préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,

VU le dossier de demande formulée le 1er mai 2010 par Monsieur Denis Peyrol, président de l'association « Pointure 46 » en vue d'organiser une course pédestre, le 19 juin 2010,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 20 mai 2010,

VU **l'avis de Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 15 mai 2010,**

VU l'avis de Monsieur le président du conseil général du Lot du 21 mai 2010,

VU l'avis de Monsieur le maire de Bretenoux du 30 avril 2010,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances "MAIF" à Niort, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association "Pointure 46" dont le siège social est situé à la mairie de Bretenoux, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "10 kms de Bretenoux", le samedi 19 juin 2010, sur le territoire de la commune de Bretenoux, selon le circuit figurant en annexe 1.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à Monsieur le président du conseil général du Lot.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le maire de Bretenoux, Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association "Pointure 46" et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 31 mai 2010

Le Sous-Préfet,

Signé

Mohamed SAADALLAH

<p style="text-align: center;">Arrêté portant autorisation du 13^{ème} rallye national des Trois Châteaux et du 1er rallye VHC et Classic des 5 et 6 juin 2010</p>

**Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-6 à R331-34, A331-16 à A331-21,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-29 à R411-32,

VU la loi n° 82- 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 modifiant la composition de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de FIGEAC,
- VU** l'arrêté du maire de Bretenoux du 13 avril 2010 portant interdiction temporaire de la circulation et du stationnement de différentes rues pendant la durée de la manifestation,
- VU** l'arrêté du maire de Saint-Céré du 20 janvier 2010 portant interdiction temporaire de la circulation et du stationnement de différentes rues pendant la durée de la manifestation,
- VU** l'arrêté temporaire conjoint du 25 mai 2010 du président du conseil général du Lot et des maires des communes de Belmont-Bretenoux, Bretenoux, Cornac, Frayssinhes, Lacamdourcet, Latouille-Lentillac, Saint-Laurent-Les-Tours, Saint-Céré et Teyssieu portant réglementation de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales hors agglomération ainsi que sur des voies communales en agglomération,
- VU** la demande formulée le 10 avril 2010 par Monsieur Dominique LASSUS, vice-président de l'association sportive automobile « Castine » et responsable du comité d'organisation en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le "13ème rallye national des Trois Châteaux et du 1er rallye VHC et Classic », les 5 et 6 juin 2010 sur le territoire des communes de Belmont-Bretenoux, Bretenoux, Cornac, Frayssinhes, Latouille-Lentillac, Lacamdourcet, Teyssieu, Saint-Céré et Saint-Laurent-Les-Tours,
- VU** les règlements particuliers, le programme et les itinéraires des rallyes,
- VU** l'attestation d'assurance du 13 mars 2010 souscrite auprès des « Allianz Iard », cabinet Théron à Bretenoux,
- VU** le dispositif de sécurité médical retenu par l'organisateur,
- VU** le dispositif de sécurité mis en place sur les épreuves spéciales notamment les commissaires de course,
- VU** la liste des liaisons radios, des lignes téléphoniques temporaires et fax pendant la durée des rallyes,
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- VU** l'avis favorable des maires des communes concernées,
- VU** les avis émis par :
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot le 20 avril 2010,
 - Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé du Lot du 20 mai 2010,
 - Monsieur le Président du conseil général du Lot du 20 mai 2010.

VU les consultations de :

- Madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le délégué de la fédération française du sport automobile du Lot,

VU l'avis favorable émis par la commission de la circulation et de la sécurité routières du 18 mai 2010,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'association sportive automobile "Castine" dont le siège social est situé rue des Hortes à Bretenoux, représentée par M. Dominique LASSUS, est autorisée à organiser le "13^{ème} Rallye National des Trois Châteaux et le 1er rallye VHC et Classic", les 5 et 6 juin 2010, selon le plan des itinéraires annexés, sur le territoire des communes de Belmont-Bretenoux, Bretenoux, Cornac, Frayssinhes, Latouille-Lentillac, Lacamd'Ourcet, Saint-Céré, Saint-Laurent-Les-Tours et Teyssieu.

ARTICLE 2 : Les épreuves débutent le samedi 5 juin par les vérifications techniques et administratives à Saint-Céré avant de prendre le départ à 13H30 pour les différentes étapes suivies par les spéciales chronométrées « Teyssieu /Crayssac/Frayssinhes ».

Pour le dimanche 6 juin les épreuves spéciales débutent de « Cornac/Latouille/ Lacamdourcet » avec la sortie du parc fermé à 8H00.

Retour à Saint-Laurent-les-Tours à « actipôle » pour une épreuve de spectacle hors classement et entrée parc final à Saint-Céré.

ARTICLE 3 : L'organisateur prend les dispositions générales nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants notamment en mettant en place des commissaires de course,
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,
- rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route avec une vigilance accrue sur les parcours de liaison ainsi que dans les traversées des communes,
- faire ouvrir la route pour les épreuves spéciales par un véhicule de l'organisation équipé d'un gyrophare,
- mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

En outre, l'organisateur se conforme aux dispositions suivantes :

- les riverains des routes empruntées sont prévenus préalablement au déroulement des rallyes,
- la présence du public n'est pas autorisée dans les virages sauf aménagements spécifiques conformément à la réglementation en vigueur et aux abords des parties dangereuses des parcours chronométrés,
- des liaisons radios entre l'organisateur et les services de secours sont établies et leur bon fonctionnement est vérifié avant le début des épreuves,
- le dispositif de sécurité médicale est conforme à celui décrit dans la demande d'autorisation de l'organisation du rallye ; en outre, les différents accès au circuit pour les secours devront être toujours libres et praticables de 3 mètres de largeur,
- l'organisateur dispose d'un téléphone pour alerter le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours en composant le 18 ou le 112, pour toute demande de secours des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 4 : La mise en place du dispositif de sécurité, des secours, de la protection contre l'incendie et les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, l'organisateur de la course demande aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui ont été prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 9 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 10 : L'organisateur technique doit, avant le début de la manifestation, transmettre à la sous-préfecture, par tous moyens à sa convenance, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet de Figeac, le Président du conseil général du Lot, les maires des communes de Belmont-Bretenoux, Bretenoux, Cornac, Frayssinhes, Lacamdourcet, Latouille-Lentillac, Saint-Céré, Saint-Laurent-Les-Tours et Teyssieu, Madame le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur de l'ASA CASTINE ainsi qu'aux services suivants :

- la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé du Lot,
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le service départemental d'incendie et de secours du Lot,
- la fédération française du sport automobile du Lot.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Figeac, le 28 mai 2010

Le Sous-Préfet,

Signé

Mohamed SAADALLAH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° divect /2010/64 portant modification de périmètre du Syndicat Intercommunal de Protection Animale

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 portant création du Syndicat Intercommunal de Protection Animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2006 portant modification des compétences du Syndicat Intercommunal de Protection Animale ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de: Aujols, Lugagnac, Thédillac et Saint Sauveur la Vallée en date des 30 avril, 1^{er} et 3 juillet et 11 septembre 2009 respectivement sollicitant leur adhésion au Syndicat Intercommunal de Protection Animale;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal de Protection Animale du 15 décembre 2009 se prononçant favorablement à l'adhésion de quatre communes: Aujols, Lugagnac, Thédillac et Saint Sauveur la Vallée;

VU les délibérations concordantes des communes adhérentes au SIPA approuvant ces adhésions;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion des communes de Aujols, Lugagnac, Thédillac et Saint Sauveur la Vallée; au Syndicat Intercommunal de Protection Animale est autorisée.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture du LOT, le Trésorier Payeur Général du LOT, le sous-préfet de Gourdon, le Président du Syndicat Intercommunal de Protection Animale, les Maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 21 mai 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé :

Jean-Christophe PARISOT

Dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture

APPEL à CANDIDATURE

**CENTRE D'ELABORATION DU PLAN
DE PROFESSIONALISATION PERSONNALISE (C.E.P.P.P.)**

Date de consultation : 2010

Date de remise des candidatures : 2010

Adresse de dépôt des candidatures :

**DDT du LOT
Service Economie Agricole et Développement
Economique des Territoires
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex**

Tel : 05 65 23 60 15

Acte de candidature

Nom de l'organisme demandant la labellisation :

Adresse :

Nom du responsable :

Tel :

Fax :

mail :

FAIT ACTE DE CANDIDATURE pour mettre en place le Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée du département du LOT pour 3 années civiles renouvelables.

S'engage en cas d'acceptation de sa candidature à réaliser les missions correspondantes au cahier des charges joint.

Les sommes dues au titre de la présente prestation seront versées sur le compte ouvert

Au nom de :

Banque :

N° :

Nom des autres organismes associés:

.....
.....
.....

Les pièces annexées à cet acte de candidature deviennent contractuelles en cas de labellisation par le Préfet.

Le candidat devra présenter dans son dossier de candidature les pièces suivantes :

l'acte de candidature daté et signé par le responsable de l'organisme candidat,
le cahier des charge daté et signé,
une note présentant le mode de fonctionnement projeté pour le centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés du département du LOT (Annexe 4),
l'organigramme du CEPPP du LOT,
le budget prévisionnel de fonctionnement du CEPPP du LOT accompagné d'une note précisant, sur la base de valeurs moyennes le nombre de stagiaires potentiels, le nombre d'heures conseillers par stagiaires, le coût moyen d'une heure,
une description des expériences et des compétences de l'organisme candidat en lien avec les missions du CEPPP,
une description des expériences et des compétences des conseillers salariés et non salariés de l'organisme candidat mais identifiés comme futurs conseillers PPP (Annexe5),
un tableau récapitulatif de tous les conseillers PPP en précisant: Nom/Prénom – Organisme d'appartenance – situation géographique du lieu de travail – fonction demandée (« conseillers projet » ou « conseiller compétences »),
les conventions signées avec les partenaires,
une déclaration sur l'honneur datée et signée justifiant que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales,
la copie de la déclaration à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en tant qu'organisme de formation ou copie de la convention liant le candidat à un organisme de formation déclaré,

la délibération de la structure de se porter candidat à cet appel à candidature.

Première demande de labellisation

renouvellement

Date de la première labellisation :

A, le / / 2010

Signature du responsable

Cachet de l'organisme

Date de

Cahier des charges relatif au Centre d'Elaboration du Plan de <u>P r o f e s s i o n n a l i s a t i o n</u>

Dans chaque département est mis en place, conformément à l'article D.3243-4 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé, un « Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé » (CEPPP).

Celui-ci est labellisé pour une durée de 3 ans par le préfet de département après avis de la CDOA, sur proposition du Comité Départemental d'Installation (CDI). L'organisation et le fonctionnement de ce CEPPP répond à minima au présent cahier des charges.

Seul un organisme de formation déclaré à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation peut être labellisé.

Définition et buts du PPP

Le PPP fait partie intégrante de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA) en complément d'un diplôme ou d'un titre défini par décret, permettant d'obtenir les aides de l'Etat pour l'installation en agriculture.

Le PPP a pour but de compléter les capacités et/ou les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme ou le titre détenu, afin de préparer au mieux les candidats à l'installation à l'exercice du métier de Responsable d'Exploitation Agricole (REA)

Le PPP peut faire appel à toute modalité de professionnalisation visant ces objectifs : stage en exploitation ou en entreprise en France ou à l'étranger, formation individuelle ou collective en présentiel ou à distance, tutorat, parrainage, accompagnement personnalisé...

Il est établi de façon personnalisée au vu des capacités et des compétences que chaque candidat aura pu acquérir antérieurement par la formation et/ou par l'expérience, et en fonction de son projet d'installation.

Il est établi par deux conseillers (un conseiller compétences et un conseiller projet) choisis en accord avec le candidat à l'issue de son passage au Point Info Installation.

Les objectifs du PPP

Les conseillers PPP en charge d'élaborer, avec le candidat, son plan de professionnalisation personnalisé doivent viser l'atteinte des compétences suivantes :

compléter si besoin l'acquisition de connaissances et de compétences liées au référentiel métier de responsable d'exploitation agricole et adaptées aux particularités du projet d'exploitation et au profil et à l'expérience du candidat ;

prendre de la distance par rapport au projet en le confrontant à d'autres réalités professionnelles, agricoles ou non agricoles, présentes sur le territoire national ou à l'étranger. Cette démarche est de nature à ouvrir d'autres perspectives sur le projet non envisagées auparavant ;

appréhender de manière concrète la façon dont le projet va s'inscrire dans l'environnement social, économique et professionnel de la future exploitation dans la perspective d'un développement durable ainsi que sa viabilité économique et sociale ;

intégrer la dimension du cadre de vie inhérent à l'activité agricole et les aspects collectifs de l'activité agricole, qu'ils soient internes ou externes à l'exploitation ;

inventorier les démarches et les points de vigilance en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité alimentaire et sanitaire et de protection de l'environnement,

s'approprier les ressources et les enjeux d'une formation professionnelle tout au long de la vie pour s'adapter en permanence aux évolutions de l'entreprise et de son contexte.

Selon le profil du candidat, le plan de professionnalisation personnalisé devra être adapté et porter plus spécifiquement sur certaines compétences à acquérir.

Rôles, missions, et compétences du « centre d'élaboration des PPP »

La structure labellisée en tant que centre d'élaboration des PPP doit permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé prévu au b) du 4° de l'article D. 343-4 du code rural.

Le PPP est un document co-signé par le candidat, ses deux conseillers PPP dont le « référent PPP » qui le suivra jusqu'au terme de la validation de son PPP. Il comporte une liste d'actions de professionnalisation dont certaines doivent être réalisées avant installation et deviennent donc obligatoires pour le candidat souhaitant obtenir les aides de l'Etat.

Il peut comporter également des conseils en matière d'actions à réaliser après l'installation, actions dont la réalisation n'est pas suspensive de l'attribution des aides de l'Etat, mais qui peuvent l'être s'agissant d'aides accordées par les collectivités.

La co-signature du PPP n'engage les parties que sur la partie obligatoire du PPP définie par le présent cahier des charges et ouvrant droit aux aides de l'Etat pour l'installation.

Financement

Le financement du dispositif est assuré conformément à la circulaire relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés.

S'agissant d'enveloppes de crédits fermées, le CEPPP ne peut engager plus d'opérations que n'autorisent les enveloppes de crédits allouées initialement.

Le CEPPP s'engage à communiquer chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement accompagné d'une note précisant, sur la base de valeurs moyennes le nombre de stagiaires potentiels, le nombre d'heures conseillers par stagiaire, le coût moyen d'une heure.

Cahier des charges relatif à l'élaboration des PPP et aux compétences requises pour les conseillers

Ce cahier des charges définit les conditions dans lesquelles doivent être élaborés les PPP pour que les candidats puissent bénéficier des aides de l'Etat.

Il encadre l'activité des conseillers ainsi que celle de la structure départementale labellisée CEPPP qui a à charge de conduire les procédures d'élaboration et de mise en œuvre des PPP. Il conditionne l'établissement de Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) conformes.

1 -Types d'actions préconisées dans les PPP

Le PPP a pour objectif de cerner les compétences jugées indispensables et préalables à l'installation pour permettre au candidat d'exercer dans de bonnes conditions le métier d'agriculteur, et de repérer parmi elles, celles qu'il n'aurait pas déjà acquises par la formation (diplômante ou non) ou par son expérience (agricole ou non).

Plus qu'une formation complémentaire, il s'agit de « professionnaliser » le candidat, c'est-à-dire lui permettre de s'approprier toutes les dimensions de son futur métier.

A cette fin, plusieurs modalités d'action peuvent lui être proposées :

des stages d'application en exploitation agricole en France ou à l'étranger, d'une durée comprise entre un et six mois,

des stages en entreprise autre qu'une exploitation agricole d'une durée comprise entre une semaine et trois mois,

des actions de formation spécifiques au sens de l'article L6313-1 du code du travail, individuelles ou collectives, en présentiel ou à distance, pouvant comporter des périodes en centre et des périodes en entreprise,

des actions de tutorat (au sens de l'accompagnement par un référent professionnel)

un stage de parrainage dans la mesure où sont respectées les conditions prévues dans le cadre des programmes pour le développement des initiatives locales,

des actions visant à l'obtention d'un diplôme conférant la capacité professionnelle agricole au sens de *l'article D 343-4-1 du décret du code rural*.

De plus, correspondant à des actions de formation à inclure dans leur PPP, les candidats se voient prescrire, comme prévu dans le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009, un stage collectif obligatoire dont la durée est fixé à trois jours ou 21 heures. Le cadre national de ce stage collectif obligatoire est précisé dans la circulaire du 23 janvier 2009 relative à la mise en œuvre du PPP.

2 - Adaptation des PPP à certains profils de candidats

Si le candidat n'est pas encore titulaire de la capacité professionnelle agricole lorsqu'il entre dans le dispositif PPP mais qu'il demande à bénéficier des dispositions prévues à l'article D 343-4-1 sur l'installation progressive, l'ensemble des actions préconisées dans son PPP, qu'il réalisera au cours des trois premières années de son installation, doivent pouvoir contribuer à l'obtention du diplôme requis. Il y a alors lieu de rechercher, après un positionnement réalisé par un organisme habilité pour la délivrance

des diplômes, la contraction entre les objectifs de certification et les objectifs du PPP : par exemple des UCARE ou une UC « projet » adaptées au projet d'installation effectif du candidat. Toutefois, le candidat est tenu de suivre le stage collectif obligatoire, dans la mesure du possible, préalablement à son installation.

Si le candidat est titulaire d'un bac professionnel «conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou d'un brevet professionnel «responsable d'exploitation agricole» rénovés, voire d'un brevet de technicien supérieur «analyse et conduite des systèmes d'exploitation », les actions du PPP pourront se limiter au stage collectif obligatoire si et seulement si les objectifs décrits précédemment sont remplis.

Si le candidat est en situation de pouvoir prétendre à engager une demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir la capacité professionnelle, c'est-à-dire s'il peut justifier de trois années révolues d'expérience dans un champ correspondant au métier d'agriculteur, il doit être informé précisément du temps habituellement nécessaire pour cette démarche (dix huit mois en moyenne et deux passages de jurys) pour l'intégrer ou non, et en connaissance de cause dans le déroulement de son PPP.

3 - Formulation des prescriptions

Les préconisations, quelle(s) que soi(en)t la ou les modalité(s) d'action retenue(s), doivent être formulées de façon suffisamment précise pour que le candidat se trouve en capacité, avec l'aide de son conseiller référent si besoin, de trouver un cadre de réalisation acceptable et permettant d'atteindre ses objectifs dans l'offre existante ou potentielle.

Pour les stages en entreprises ou pour le tutorat, il convient de formuler à minima des objectifs en termes de compétences à acquérir, une indication de durée, ainsi que les caractéristiques attendues, le cas échéant, des entreprises ou des professionnels à rechercher.

Pour les actions de formation, il convient de formuler à minima un thème (ou domaine), des objectifs spécifiques, opérationnels et personnalisés en terme de compétences à acquérir, une indication de durée.

Le candidat peut ainsi s'approprier les prescriptions qui lui sont proposées et devenir acteur dans la recherche de solutions pour les mettre en œuvre. Il peut par exemple choisir, dans la mesure où l'offre peut répondre de façon multiple à ses besoins, les modalités de formation (présentiel ou à distance), l'organisme de formation, l'entreprise ad hoc ou son tuteur.

En cas d'impossibilité de réalisation des actions prévues, le candidat et le conseiller référent peuvent convenir d'établir un avenant au PPP proposant de nouvelles actions pour atteindre les objectifs initialement définis.

4 - Les conseillers PPP en charge d'élaborer les PPP

L'analyse des compétences devant être réalisée au regard du projet, il convient que deux types de conseillers PPP puissent intervenir conjointement auprès du candidat pour élaborer son PPP :

un conseiller PPP qualifié pour l'analyse des compétences a un profil de formateur ;

un conseiller PPP qualifié pour l'analyse du projet d'installation un profil de conseiller technique ou de conseiller en stratégie d'entreprise ;

5 - Choix des conseillers PPP et du conseiller référent

La liste des conseillers est portée à connaissance des porteurs de projet, soit au Point Info Installation, soit sur Internet. Cette information est accessible et actualisée en permanence sur Internet.

Il est d'abord proposé au candidat de choisir ses deux conseillers sur la liste des personnes qui ont été retenues dans le cadre de la labellisation du CEPPP du LOT. Par défaut, deux conseillers sont désignés par le Point Info Installation en relation avec le CEPPP du LOT.

Un des deux conseillers sera alors désigné de la même façon pour être le « référent PPP » du candidat, c'est-à-dire la personne qui l'accompagnera tout au long de la réalisation de son PPP jusqu'à l'établissement de son dossier de validation en CDOA. Le Point Info Installation pourra être sollicité comme appui à la réalisation de cette fonction.

Le référent PPP a en charge :

- le suivi de son PPP,
- *la préparation des procédures administratives devant aboutir à la validation de son PPP par le préfet du département.*

6 - Rôle, missions et posture des conseillers

Lors des échanges avec le candidat, les conseillers adoptent une posture d'écoute compréhensive visant à faciliter l'expression du candidat d'une part, et veillent à rechercher d'autre part:

une véritable appropriation par le candidat de ses besoins de professionnalisation et son engagement personnel dans la démarche,

une co-construction du PPP après avoir permis au candidat de réaliser un auto diagnostic sur ses compétences,

l'intérêt du candidat, afin de répondre à ses objectifs personnels et professionnels dans la limite des exigences réglementaires plutôt qu'à des intérêts propres à la structure employeur du conseiller PPP,

le meilleur compromis entre les objectifs réglementaires à atteindre et des conditions de faisabilité acceptables pour le candidat.

De plus ,

* le conseiller PPP, qualifié pour l'analyse des compétences, par l'actualisation de ses connaissances sur la diversité de l'offre de formation, veille à centrer son analyse sur les besoins du candidat et à ne privilégier aucun organisme de formation en particulier,

* le conseiller PPP qualifié pour l'analyse de projet vient en appui au conseiller PPP au titre de son expertise sur les entreprises agricoles, mais il s'attache à ce que les entretiens restent bien centrés sur l'analyse des compétences pour mettre en œuvre un projet d'installation et non sur une évaluation du projet lui-même, ou un jugement sur sa viabilité économique. Ces deux derniers points relèvent de l'accompagnement au PDE ou de l'instruction du PDE qui sont des activités hors champ du présent cahier des charges.

Les instances de pilotage du dispositif au niveau départemental sont tenues de permettre des rencontres régulières entre les différents conseillers PPP et les personnes missionnées dans le Point Info Installation afin de rechercher l'harmonisation des pratiques, la mutualisation des connaissances et des outils, la fluidité des démarches pour les porteurs de projet.

L'offre de formation régionale et interrégionale devra être facilement disponible et accessible aux porteurs de projets.

7 - Les compétences attendues des conseillers :

7-1 Compétences attendues pour tous les conseillers :

Les conseillers PPP doivent détenir les compétences leur permettant d'exercer les activités d'analyse du besoin de compétences en lien avec le projet et de proposition d'actions de professionnalisation correspondantes de façon conforme au présent cahier des charges au regard du projet. Ces compétences constituent le tronc commun suivant :

=> des savoirs portant sur

Le métier de REA :

Le contexte économique, réglementaire et social de l'installation en agriculture, en particulier au plan départemental,

Le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides à l'installation

La finalité, les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

=> des savoir faire portant sur

L'accompagnement des candidats

Conduire un entretien

Aider à l'explicitation de l'expérience

Veiller au respect des échéances du PPP

Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP

Apprécier la maturité d'un projet et de l'opportunité d'un PPP en collaboration avec le PII,

Repérer des compétences manquantes nécessaires au projet,

Appréhender la cohérence globale d'un PPP au regard de la situation du candidat,

Enregistrer les données liées au PPP

Etablir le dossier d'agrément du PPP

Rendre compte du travail réalisé et des difficultés rencontrées,

=> des comportements professionnels

Veiller en permanence au respect des règles de déontologie lié à la posture de l'accompagnateur (neutralité, équité de traitement...voir § 41)

Etre à l'écoute et disponible pour le candidat,

S'intégrer dans un travail d'équipe,

Etre rigoureux et méthodique dans le suivi des candidats,

7-2 Compétences spécifiques attendues

a- Les conseillers PPP qualifiés pour l'analyse des compétences présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

=> des savoirs portant sur

Le métier de REA

Le référentiel métier et le référentiel de compétences du responsable d'exploitation agricole.

Les dispositifs de professionnalisation et leurs ingénieries

Les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des différentes modalités de professionnalisation : stage en entreprise, tutorat, formation,

Les dispositifs de formation professionnelle continue : statut et modes de prise en charge financière, montages de dossiers,

La connaissance de l'offre de formation potentielle et/ou effective,

L'ingénierie de formation : construction de parcours ou d'actions de formation collectifs ou individualisés.

=> des savoir faire portant sur

Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP

Mettre en correspondance une expérience professionnelle ou personnelle avec des compétences acquises grâce à l'utilisation de référentiels,

Formuler des préconisations de différentes natures : stage d'application, tutorat, objectif de formation...

S'informer sur l'évolution de l'offre de formation.

L'autorité académique donnera son avis au préfet de département sur la compétence des conseillers PPP.

b-Les conseillers PPP qualifiés pour l'analyse du projet présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

=>sur l'amont du projet

aider à la clarification des choix, des intentions, des orientations,
vérifier l'appropriation du projet par le candidat,
vérifier qu'il y a bien eu un processus de formulation en commun du projet dans le cas d'un projet collectif.

=>au plan de l'approche globale

appréhender chaque activité dans son articulation avec la globalité du projet,
vérifier auprès du candidat que l'insertion du projet dans le territoire a été prise en compte,
repérer en quoi les activités innovantes ou la multifonctionnalité du projet nécessitent des compétences particulières,
repérer la cohérence entre projet professionnel et projet de vie,
repérer la cohérence entre projet professionnel et conditions de travail sécurisé.

=> en tant qu'acteur institutionnel

expliquer le pourquoi des aides et les contraintes qui y sont liées,
amener le porteur de projet à comprendre en quoi son projet peut intéresser la collectivité,
fournir les éléments qui permettront d'aider le candidat à faire évoluer son projet vers des systèmes aidés ou non aidés,
conforter le porteur de projet dans son rôle d'expert de son propre projet.

=>appréciation de la maturité économique et sociale du projet

apprécier si l'état de maturation du projet est suffisant pour finaliser un PPP adapté au projet,
aider le candidat à vérifier la cohérence entre projet professionnel et projet de vie (revenu prévisible / revenu attendu, aspects décisionnels, organisation du travail ...)

Les conseillers PPP qualifiés pour l'analyse de projet apportent leurs compétences sur la compréhension et l'analyse du projet du candidat afin d'orienter les prescriptions du PPP dans le sens le plus pertinent pour le candidat.

En aucun cas le conseiller « projet » ne se trouve ici en position d'aide à l'élaboration du PDE. Le PDE constituera ultérieurement une formalisation de l'équilibre financier du projet, de sa rentabilité et de son financement, en vue de l'obtention des aides.

Il n'est pas non plus en position d'aide à l'élaboration du projet ou d'accompagnement de projet. Ces deux types d'activités (aide à l'élaboration du PDE et accompagnement de projet) relèvent du champ concurrentiel entre organismes dont il n'est pas question ici.

Le rôle du conseiller PPP qualifié pour l'analyse de projet se situe sur la compréhension du pré-projet tel qu'il est décrit par le candidat dans son auto diagnostic projet, et surtout doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet en train de se construire : certes économique, mais aussi technique, social, familial, environnemental...pour cibler au plus juste, avec le conseiller PPP, les besoins de compétences du candidat.

Le référent PPP doit être en capacité de :

- aider le candidat à trouver le lieu de stage ou d'action correspondante,
- faire des points d'étape réguliers sur le déroulement du PPP,
- fournir les éléments pour établir les conventions avec les entreprises ou les organismes,
- faire des renvois réguliers vers le projet.

c-Le CEPPP s'engage à faire participer les conseillers PPP à toute formation de professionnalisation utile à l'exercice de ses missions. Il communique les attestations de suivi au CDI et sur demande au Préfet de département.

8 - Engagement des conseillers PPP

Toute personne pouvant prétendre à la fonction de conseiller PPP doit transmettre sa candidature à la structure candidate à la labellisation en tant que du centre d'élaboration du PPP sous couvert de son employeur,

La liste des compétences développées dans le présent cahier des charges doit servir de référence.

Chaque personne candidate à la fonction de conseiller PPP signe une lettre d'engagement attestant qu'elle a pris connaissance du présent cahier des charges.

9 - Déroulement des entretiens et outils de référence

Les actions préconisées découlent de l'identification, au regard des compétences requises pour une mise en œuvre réussie du projet d'installation, de compétences manquantes ou de compétences déjà attestées par la possession d'un diplôme mais qui nécessitent une actualisation ou un approfondissement.

Pour élaborer le plan de professionnalisation de chaque candidat à l'installation, les conseillers conduisent des entretiens en se référant :

aux acquis du candidat par les formations diplômantes ou non qu'il a suivies,
à ses acquis de l'expérience, agricole ou non,
aux caractéristiques de son projet d'installation.

Pour ce faire, les conseillers disposent d'outils proposés en annexe qui ont été mis au point avec l'ensemble des partenaires suite à l'expérimentation mise en œuvre conformément à l'arrêté du 28 juin 2007.

Il est indispensable que l'ensemble des dispositifs départementaux recommandent l'usage de ces outils afin d'harmoniser les pratiques et les méthodes sur le territoire régional et national. Mais ces outils peuvent également évoluer dans le cadre de réseaux d'échange ou de dispositifs de professionnalisation des conseillers PPP qui sont à encourager au plan régional.

10 - Suivi et évaluation du CEPPP :

Le candidat s'engage à transmettre à la DRAAF par l'intermédiaire de la DDEA avant le 30 janvier N+1, un bilan quantitatif et qualitatif sur l'activité menée l'année N ayant justifié les financements délégués. Ce bilan devra au minimum comporter :

*nombre de PPP engagés, validés et payés,

*les caractéristiques des PPP agréés au regard du profil des jeunes candidats,

*temps passé par chaque conseiller pour l'élaboration des PPP puis le suivi du CEPPP ,

*une analyse qualitative du fonctionnement du CEPPP sur la période, prévoyant notamment la gestion menée par conventionnement et la gestion menée en propre.

Un cadre régional sera transmis au CEPPP pour la réalisation de ce bilan annuel.

Ces éléments doivent permettre d'une part un suivi au niveau départemental par le CDI du fonctionnement du Centre et d'autre part une analyse régionale de la mise en œuvre du dispositif.

Les outils fournis en annexe sont les suivants :

un document d'auto diagnostic sur le projet d'installation : doit être rempli par le candidat et remis aux conseillers,

un document d'analyse des compétences : il sert de guide pour les conseillers et le candidat lors des entretiens conduisant à l'élaboration des PPP,

le référentiel métier et le référentiel de compétences du « Responsable d'Exploitation Agricole » : à l'usage des candidats et des conseillers,

le document type « Plan de Professionnalisation Personnalisé » qui sera co-signé par le candidat et les deux conseillers : il sera le document contractuel entre le candidat et l'administration,

une liste de pièces constitutives du dossier PPP de chaque candidat qui doit être tenu à disposition de la CDOA lors de l'agrément des PPP.

Annexe 1

Préfecture du LOT

A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration des PPP du LOT

Expliquer en quelques lignes les éléments de la motivation de l'organisme à demander l'habilitation en tant qu'organisme chargé de l'élaboration des PPP

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe 2
Préfecture du LOT

A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration des PPP du LOT

<i>expérience de l'organisme</i>

Quelles sont les expériences antérieures de l'organisme :

Dans le champ de la formation professionnelle continue en agriculture (dont 40 h et stage en exploitation)

En matière d'élaboration de parcours individualisés de formation, décrivez les pratiques effectivement mises en œuvre : positionnement, validation/évaluation de pré-acquis, conduite de formation individualisée, validation individualisée ...

En matière de validation des acquis de l'expérience, précisez les activités : accueil et information des candidats, accompagnement des candidats dans l'élaboration de leur dossier, élaboration de parcours complémentaires....

En techniques de conduite d'entretiens, précisez le type d'entretiens conduits, dans quels objectifs, avec quels outils

Autres (accompagnement d'apprenants, de demandeurs d'emploi, de publics en insertion...)

Annexe 3

Préfecture du LOT

A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration des PPP du LOT

Les partenariats et l'organisation de l'accompagnement

Identité des organismes partenaires proposant des candidatures de conseillers :

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cette organisme :	

--

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cette organisme :	

Ajouter autant de tableaux que nécessaire.

Annexe 4

Préfecture du LOT

A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration des PPP du LOT

Joindre les conventions de partenariats (ou des projets de conventions) avec les différents organismes qui seront impliqués dans l'une ou plusieurs des étapes de l'accompagnement au PPP :

Répondre en quelques lignes et joindre au dossier tous les documents (conventions, projets de convention, ou autres) susceptibles de justifier de ces partenariats.

Détailler les modalités de rémunération (rémunération des conseillers, de SESAME pour le suivi des stages à l'étranger, et au titre de vos propres prestations).

Modalités d'accueil et d'accompagnement des candidats jusqu'à l'établissement du PPP :

Remplir le tableau page suivante et si besoin compléter ici en quelques lignes

Fournir des exemples de documents d'information fournis aux candidats, de suivi (traçabilité) avec les organismes partenaires.

PROJET

Modalités d'accueil et d'accompagnement du candidat (1)

Les étapes <i>Contacts, entretiens, analyse des compétences, prescriptions, suivi ...</i>	Nom de la personne qui réalise et organisme d'origine	Qu'est-ce qui est réalisé au cours de cette étape ?	
		En présence du stagiaire	En l'absence du stagiaire

(1) chaque personne ayant son nom inscrit dans ce tableau devra faire l'objet d'une fiche selon le modèle

(2) Annexe 5

Fiche : Qualification des conseillers

Remplir **une fiche par personne** intervenant à l'une ou l'autre des étapes, soit pour la réalisation des entretiens, soit pour l'établissement des plans de professionnalisation personnalisés, soit pour le suivi.

Intervenant n° 1	
NOM :	
Prénom :	
Organisme d'appartenance :	
Nom de l'emploi occupé dans cet organisme :	
Principale activité exercée dans l'organisme habituellement :	
Activité réalisée au titre du PPP :	Approche « analyse des compétences »
	Approche « analyse du projet »
	Rôle de référent
Diplôme obtenu le plus élevé :	

Stages de formation continue effectués dans les domaines de la formation ou de l'accompagnement des personnes : insertion, VAE, accompagnement de porteurs de projets, attestation de suivi de formations spécifiques à l'acquisition de compétences, ...	Date : Contenu du stage : organisme :
Expériences professionnelles en matière de formation, d'accompagnement de personnes ou de conduites d'entretiens.	Préciser les dates, les durées et les organismes au sein desquels vous avez acquis cette expérience :
Expérience professionnelle en matière d'analyse et d'explicitation de projets	Préciser les dates, les durées et les organismes au sein desquels vous avez acquis cette expérience
Le cas échéant préciser, le ou les champs d'expertise. Ce peut être dans : -un ou plusieurs secteurs d'activité (production, transformation, service, ...) -une ou des productions (grandes cultures, bovins lait/viande,...) -autre	

Annexe 6

Préfecture du LOT

A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration des PPP du LOT

Rédaction du PPP

Qui réalise la rédaction finale du PPP et la demande d'agrément ou de validation du PPP ?

Nom de la ou des personnes et leur organisme d'origine

Comment l'organisme se tient-il informé et informe-t-il les conseillers PPP de l'offre de formation pouvant être mise à disposition du candidat pour la réalisation des actions de formation de son PPP

Comment est organisé le suivi du stagiaire pendant la mise en œuvre de son PPP et qui en a la charge ?

Préciser la fréquence et les modalités de contact avec le candidat, les outils utilisés (fiches navettes...), les modalités de ré-ajustement du PPP le cas échéant, etc ...

Qui établit la demande de validation de la réalisation du PPP ?
Nom de la ou des personnes et leur organisme d'origine

Annexe 7

Préfecture du LOT

A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration des PPP du LOT

compléments d'information

L'organisme demandant l'habilitation peut fournir tout complément d'information qu'il juge utile de verser à son dossier.

Liste des documents fournis :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/050110/F/046/S/001

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-142 article 4 du 9 novembre 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre MARTIN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Lot,

Vu la demande présentée par Monsieur DUCOURS Yannick 84 chemin des Condamines 46090 PRADINES en date du 22 décembre 2009.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DUCOURS Yannick demeurant 84 chemin des Condamines 460920 PRADINES est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 5 janvier 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

prestataire,

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

cours à domicile.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 5 janvier 2010.

P/ le Préfet et par délégation,

Le Directeur du Travail,

Pierre MARTIN.

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/070110/F/046/S/002

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-142 article 4 du 9 novembre 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre MARTIN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Lot,

Vu la demande présentée par Madame MIERMON Tatiana 4 rue Georges Cance 46130 BIARS SUR CERE en date du 27 novembre 2009.

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MIERMON Tatiana demeurant 4 rue Georges Cance 46130 BIARS SUR CERE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 7 janvier 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

prestataire,

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers ;
garde d'enfants de plus de 3 ans ;
accompagnement d'enfants de plus de 3 dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
soutien scolaire ou cours à domicile ;
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
assistance administrative à domicile.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 7 janvier 2010.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Pierre MARTIN.

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/290110/F/046/S/003

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007

Vu l'arrêté préfectoral 2009-142 article 4 du 9 novembre 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre MARTIN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Lot,

Vu la demande présentée par Monsieur BOSSAERT William Jim sous l'enseigne « B.W.J » Route de Villefranche Pech de Rougeones 46000 CAHORS en date du 10 décembre 2009.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BOSSAERT William Jim exerçant sous l'enseigne « B.W.J. »demeurant Route de Villefranche Pech de Rougeones 46000 CAHORS est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 29 janvier 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

prestataire,

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
livraison de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
assistance informatique et internet à domicile ;
maintenance, entretien et vigilance temporaires , à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 29 janvier 2010.

P/ le Préfet et par délégation,

Le Directeur du Travail,

Pierre MARTIN.

**Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes Agrément simple
n° N/290410/F/046/S/004**

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007,

Vu les articles R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée par Monsieur BOURIERES Denis sous l'enseigne « Global Multiservices » 658 rue Laringade 46090 MERCUES en date du 11 février 2010.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BOURIERES Denis exerçant sous l'enseigne « Global Multiservices » demeurant 658 rue Laringade 46090 MERCUES est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

prestataire,

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
entretien de la maison et travaux ménagers ;
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
maintenance, entretien et vigilance temporaires , à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Cahors, le 29 avril 2010.

P/ le Préfet et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot de la Direccte Midi-Pyrénées,
Pierre MARTIN.

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/290410/F/046/S/005

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007,

Vu les articles R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée par Madame RICHARDSON Myriam Pechpeyroux 46170 CEZAC en date du 18 mars 2010.

ARRETE

Article 1^{er}

Madame RICHARDSON Myriam demeurant « Pechpeyroux » 46170 CEZAC est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

prestataire,

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers ;
soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
maintenance, entretien et vigilance temporaires , à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
assistance administrative à domicile.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 29 avril 2010.

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot de la Direccte Midi-Pyrénées,
Pierre MARTIN.

**Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes agrément simple
n° n/290410/f/046/s/006**

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007,

Vu les articles R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée par Monsieur BROWN Raymond sous l'enseigne « English Ahead » Larigaudie 46120 LEYME en date du 9 décembre 2009.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BROWN Raymond exerçant sous l'enseigne « English Ahead » demeurant Larigaudie 46120 LEYME est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

prestataire,

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 29 avril 2010.

P/ le Préfet et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot de la Direccte Midi-Pyrénées,

Pierre MARTIN.

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/290410/F/046/S/007

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007,

Vu les articles R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée par Monsieur CIEPLAK Ludovic rue St Blaise 46130 PUYBRUN en date du 12 avril 2010.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CIEPLAK Ludovic demeurant rue St Blaise 46130 PUYBRUN est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

prestataire,

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers ;

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 29 avril 2010.

P/ le Préfet et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot de la Direccte Midi-Pyrénées,
Pierre MARTIN.

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N/200510/F/046/S/008

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007,

Vu les articles R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée par Monsieur DABEZIES Patrice exerçant sous l'enseigne « FLASH SERVICE » 2 place du Docteur Brugel Appt.12 46100 FIGEAC en date du 8 avril 2010.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DABEZIES Patrice exerçant sous l'enseigne « FLASH SERVICE » demeurant 2 place du Docteur Brugel Appt.12 46100 FIGEAC est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 et L7232-6 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 2010. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3

La structure exerce son action selon les modalités suivantes :

Prestataire.

Article 4

Cette entreprise est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers ;
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
garde d'enfants de plus de 3 ans ;
accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
maintenance, entretien et vigilance temporaires , à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
assistance administrative à domicile.

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet avant l'échéance d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article 7

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, est de nature à mettre en œuvre la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 8

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 20 mai 2010.
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Lot de la Direccte Midi-Pyrénées,
Pierre MARTIN.

**Arrêté portant retrait d'agrément d'un organisme de services aux personnes retrait
d'agrément simple**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232.1 à L.7232.7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 Mai 2007

Vu l'agrément simple n° N/260208/046/S/001 délivré à Monsieur LERDA Raphaël, sise 27 rue du four Ste Barbe 46000 CAHORS, le 26 février 2008,

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE du Lot,

Considérant :

que l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire en date du 7 septembre 2009, que l'entreprise n'a pas transmis au préfet du Lot le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2008.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément simple n° N/260208/046/S/001, délivré par arrêté préfectoral en date du 26 février 2008, est retiré à monsieur LERDA Raphaël qui ne remplit plus les conditions de celui-ci à la date de ce jour.

Article 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE du Lot est chargé , en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot.

Cahors, le 9 avril 2010.
P/ le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale du Lot,
Pierre MARTIN.

TRESORERIE GENERALE

<p style="text-align: center;">Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter le commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation</p>

: Délégation de pouvoirs en matière domaniale

Le Trésorier-Payeur Général du Lot

Vu le code de l'expropriation et notamment l'article R13-7.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Muriel MONTET et Mme Aude RATEL sont désignés à compter du 1er juin 2010, pour exercer devant la juridiction de l'expropriation du département du Lot, les fonctions de Commissaire du Gouvernement Adjoint conformément à l'article susvisé du code de l'expropriation.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale du Lot.

Fait à Cahors, le 1er juin 2010

Le Trésorier-Payeur Général

François LEONARD

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

**DIRECTION DE L ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUS**

Maison d'arrêt de CAHORS

Décision du 10 mai 2010 portant délégation de signature

Le chef d'établissement de la M.A de CAHORS

Vu le code de procédure Pénale notamment son article R.57-8

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier VILMART, adjoint

Au Chef d'établissement de la M.A de CAHORS aux fins de :

décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (art.D 250-3 du CPP)

engager des poursuites disciplinaires (art.D 250-1 du CPP)

prononcer une sanction disciplinaire (art.D 250 du CPP)

adapter une sanction disciplinaire (art.D 251-8 du CPP)

placer à l'isolement et 1ère prolongation (art.D 283-1-5 R 57-8-1)

décider de la fin de l'isolement (art.D283-1 du CPP)

octroyer et retirer le permis de visite des condamnés (art.D 403 du CPP)

autoriser les accès à l'établissement (art.D 277 R 57-8-1)

autoriser la participation aux activités (art.D 448 du CPP)

autoriser l'entrée ou sortie d'argent, correspondance ou objet (art.D 274 du CPP)

interdire la correspondance (art.D 414 du CPP)

autoriser des suspensions d'emprisonnement individuel (art.D 84 du CPP)

désigner les détenus à placer ensemble en cellule (art.D 85 du CPP)

autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation (art.D 395 du CPP)

autoriser des versements sur la part disponible (art.D 330 du CPP)

autoriser le retrait sur livret de caisse d'épargne (art. D 331 du CPP)

décider des retenues sur la part disponible en cas de dommages (art.D 332 du CPP)

autoriser l'envoi d'argent à la famille (art. D 421 du CPP)

décider l'accord pour concession de travail (art.D 104 du CPP)

autoriser les visites d'avocat (art.D 411 du CPP)

décider de la fréquence des fouilles des détenus (art.D 275 du CPP)

décider la réintégration en cas d'urgence des condamnés se trouvant à l'extérieur (art.D124)

décider d'employer les moyens de contraintes (art.D 283-3 du CPP)

refuser la visite au titulaire d'un permis (art.D 409 du CPP)

décider du choix des détenus placés en cellule (art.D 91 du CPP)

autoriser de recevoir des cours par correspondance (art.D 454 du CPP)

Accueil des arrivants le jour de l'arrivée ou au plus tard le lendemain (art.D 285 du CPP)

Cahors, le 10 mai 2010

Le chef d'établissement

S.SIMON

Copie :

Disp de TOULOUSE

Dossier M.VILMART

Recueil des actes administratifs du département pour publication

Décision n°10/2010 du 17 mai 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrête en date du 5 mai 2010 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sylviane Serpinet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires		Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton,	Monsieur Frédéric	Madame Catherine

	Capitaine pénitentiaire	Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Lieutenant pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes		Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire	Madame Dominique		Madame Patricia

d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation		Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn		Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, ou celles de Madame Marie-Line HANICOT et Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°06-2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon
Fait à Toulouse, le 17 mai 2010

Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse
signé : Georges Vin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MIDI-PYRENEES ET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté de subdélégation de signature

En date du 12 février 2010

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE GARONNE

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc MARX Préfet du Lot;

Vu l'arrêté du Préfet du Lot en date du 12 février 2010 donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN Directeur régional des Finances publiques de la région Midi Pyrénées, et de la Haute Garonne ;

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'arrêté du Préfet du Lot en date du 12 février 2010 sera exercée par Noël EYRIGNOUX, Administrateur Général des Finances Publiques, et M. Eric LORAND, Administrateur des Finances Publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, inspecteurs principaux du Trésor.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice du Trésor public, Mmes Françoise COHEN ou Michèle GARRIGUES ou Nicole HURALT ou Marie ANDRIEU ou M. André ROOU, contrôleurs principaux, Mme Nicole BALLESTER-GARRIT ou M. Léonard SANMARTINO contrôleurs de première classe, Mmes Jeannine BRUNELLO ou Catherine JEANDESBOZ, agents de constatation et d'assiette principaux.

Article 3 : Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 12 février 2010,

Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de Haute Garonne,

(signé)

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

A.R.S.Midi-Pyrénées
Délégation territoriale du Tarn et Garonne

avis de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien

Un concours sur titres est organisé par la maison de retraite Sainte-Sophie à Grisolles (82) afin de pourvoir un poste de psychomotricien, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation, un curriculum vitae et une copie des diplômes.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par envoi recommandé à monsieur le directeur de la maison de retraite Sainte-Sophie - 661 rue du Pézoulat - 82170 Grisolles, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Abonnement annuel : 150 €
Impression par atelier du Conseil Général du Lot
Numéro5 mai 2010
Dépôt légal : juin 2010
Commission paritaire de presse n° 221 AD